

**Réunion restreinte**

**Animateur** : M. RABOISSON

**Membres Présents** : MM. CHAT – PUAUD – VEDRENNE – GUILLEN

**Invités** :

**Membres excusés** :

**Membres absents** :

**Invités absents** :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 4 du 11/10/2018 est adopté sans modification

**MATCHES ARRETES**

**Match n° 20646536 – 3<sup>ème</sup> Division Poule C – UA SAINT SULPICE DE COGNAC / ENTENTE FOOT 16 – du 21/10/2018 (arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute)**

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre Tony GEAY et note qu'il a arrêté cette rencontre à la 70<sup>ème</sup> minute suite à la grave blessure survenue à un joueur de SAINT SULPICE DE COGNAC (jambe cassée). Incident qui a nécessité l'intervention des Pompiers et du Samu sur une durée d'environ 1 H 15.

Une fois le stade libéré et avec l'accord des 2 capitaines l'arrêt définitif de cette rencontre fut prononcé par Tony GEAY

La Commission donne donc match à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n° 20648111 – 5<sup>ème</sup> Division Poule E – AS SAINT AULAIS CHALLIGNAC (2) / Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD (3) – du 07/10/2018 (Arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute)**

La Commission prend connaissance de la feuille de match et note que l'Arbitre bénévole M. IDIER Christian sous couvert l'AS SAINT AULAIS CHALLIGNAC a été obligé d'arrêter cette rencontre à la 55<sup>ème</sup> minute car à cet instant de la partie, l'équipe de SAINT AULAIS CHALLIGNAC (2), suite à la blessure de l'un de ses joueurs qui dut de quitter le terrain, n'avait plus que 7 joueurs pour poursuivre la rencontre ce qui est contraire à l'Article 159.1 des RG de la FFF.

Devant ces faits donne match perdu par pénalité à l'AS SAINT AULAIS CHALLIGNAC (2) moins 1 point et 0 but à 5 (score favorable) au bénéfice de l'Entente SAINT SEVERIN PALLUAUD (3).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**Match n° 20849792 – U 16/U 18 (brassage Poule D – OFC RUELLE (4) / AS PUYMOYEN – du 13/10/2018 (Arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute)**

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre M. KARDOUL Samir et note que l'équipe de l'OFC RUELLE a débuté la rencontre avec seulement 9 joueurs et qu'à la 35<sup>ème</sup> minute leur n° 10 a dû quitter le terrain sur blessure.

Puis à la 70<sup>ème</sup> minute leur n° 9 fut également obligé de quitter le terrain pour le même motif ce qui fait que l'équipe de l'OFC RUELLE n'avait plus que 7 joueurs sur le terrain ce qui est contraire à l'article 159.1 des RG de la FFF.

Devant ces faits l'Arbitre fut dans l'obligation de mettre un terme à cette rencontre ce qui leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 6 (score favorable) au bénéfice de l'AS PUYMOYEN.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

**RESERVES NON CONFIRMÉES**

- AS SOYAUX (3) – 3<sup>ème</sup> Division Poule B – du 21/10/2018

**CONTRÔLES CHEZ LES JEUNES**

Second contrôle chez les Jeunes (U 13 et U 15 District)

**DROITS D'EVOCATION**

- Entente JAVREZAC-JOURNOUZEAU-SAINT SULPICE DE COGNAC (U 15 District Poule A)

Lors de la journée 5 contre l'Entente ROUILLAC-INTER PAYS D'AIGRE du 06/10/2018, la Commission constate que cette équipe a inscrit sur la feuille de match DJABIRI Tousser non licencié à ce jour.

En conséquence lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 BUT 0 à 9 (score favorable) et leur inflige une amende de 37 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié.

Nous trouvons cette situation déplorable, sachant qu'un des responsables de l'équipe n'est autre qu'un Arbitre officiel en la personne de **BARBOTEAU Eric licencié au club de JAVREZAC JARNOUZEAU.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes et à la Commission d'Arbitrage.

- Entente UA COGNAC (4)- AS MERPINS (U 15 District poule B)

Lors de la Journée 5 du 06/10/2018 contre SUD CHARENTE, la Commission constate que cette équipe a fait ,participer le joueur LEFAIVRE Dylan alors que ,sa licence a été refusée le 27/09/2018 par la LFNA.

Il n'est donc pas encore licencié au club de MERPINS à la date du 22/10/2018

En conséquence lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 5 (score favorable) et leur inflige une amende de 37 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes

- AC GOND PONTOUVRE (U 13 District Poule G)

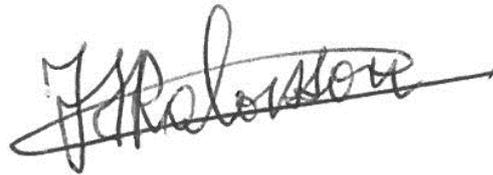
Lors de la journée 6 du 13/10/2018 contre GJ ALLIANCE 3B (3), la Commission constate que cette équipe a inscrit sur la feuille de match 2 joueurs (SAOUD Yanis et ABERBOUR Amine) dont les licences ont été saisies le 17/10/2018 et validées le 19/10/2018 donc postérieures Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions Séniors pour suite à donner.

à la date du match.

En conséquence lui donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 10 (score favorable) et leur inflige deux amendes de 37 € soit 74 € pour avoir fait jouer deux joueurs non licenciés à la date du match.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes

**L'Animateur** : Jean-Jacques RABOISSON



**Le Secrétaire** : Jean GUILLEN

